DECISIONS - Conseil Municipal du 10 Décembre 2019
Convention de subvention avec l'agence Erasmus+ France / Education Formation pour les échanges scolaires avec l'école Rosa Bonheur.
Convention de subvention avec l'agence Erasmus+ France / Education Formation pour les échanges scolaires avec l'école Francois Villon.
Convention de partenariat, avec CLAIRSIENNE, pour le financement de location de 2 wc autonomes pour la manifestation, l'Avenir en fête des 13 et 14 septembre 2019.
Convention avec CLAIRSIENNE, concernant le don en l'état, par la ville, de l'équipement CITY STADE de la Résidence Beauval, (rue du Grand Loc).
Convention avec la Société SOCOTEC, pour une mission de contrôle technique pour les travaux d'aménagements électriques sur la place de la commune de Paris.
Contrat de prestation de service avec la société DATA VIGI PROTECTION, délégué à la protection des données externalisées dans le cadre des obligations de mise en conformité au RGPD, du 19/09/2019 au 18/12/2024.
Contrat de service avec la société ARPEGE, pour la logistique de supervision et la maintenance des services "espace citoyen prenium" et "virtuose agents", du 01/12/2019 au 31/12/2024.
Remboursement d'assurances de GROUPAMA, vol avec effraction du 28/02/2019, portant sur les détériorations immobilières et des disparitions de matériel informatique.
Avenant au contrat de traitement d'adressage avec la société MAILEVA, pour l'impression et la mise sous pli pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2019.
Proposition de mission de contrôle continu de maintenance des 5 ascenseurs avec la société ACCEO ascenseurs, pour la période du 15/11/2019 au 14/11/2020, reconductible 4 fois.
Convention de partenariat bons nouveaux né, avec la Banque du Crédit Agricole, du 01/01 au 31/12/2020.

Ville de Bassens

2019-392

43711

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition 2019 de ERASMUS+ FRANCE

domicilié (e) à BORDEAUX, 9 Rue des gamins

concernant le projet subventionnable d'échanges scolaires Erasmus+ de l'école primaire Rosa Bonheur

d'un montant de 18 240.00 € pour 2 années scolaires

DECIDE

Article 1er : De signer une convention de subvention avec l'agence Erasmus+ France / Education Formation pour les échanges scolaires avec l'école Rosa Bonheur

Article 2e : Le montant maximal de la subvention accordée est de 18 240€.
La durée de la convention est 24 mois (du 1/09/2019 au 31/0/2021).

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes régles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 04/09/2019

Le Maire,

MAIRIE DE BASSENS (Gironde)

Jean-Pierre TURON

Ville de Bassens

2019-393

43712

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition 2019 de ERASMUS+ FRANCE

domicilié (e) à BORDEAUX, 9 Rue des gamins

concernant le projet subventionnable d'échanges scolaires Erasmus+ de l'école primaire François Villon

d'un montant de 17 530.00 € pour 2 années scolaires

DECIDE

Article 1er : De signer une convention de subvention avec l'agence Erasmus+ France / Education Formation pour les échanges scolaires avec l'école François Villon

Article 2e : Le montant maximal de la subvention accordée est de 17 530€.
La durée de la convention est 24 mois (du 1/09/2019 au 31/08/2021).

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes régles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 04/09/2019

Le Maire,

MAIRIE DE BASSENS (Gironde)

Jean-Pierre TURON

Ville de Bassens

2019-394

43718

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition du 06/09/2019 de CLAIRSIENNE

domicilié (e) Avenue Emile COUNORD à BORDEAUX

concernant la participation à la prise en charge de la location de 2 wc autonomes pour les 13 et 14/9/19

d'un montant de 634.80 €

DECIDE

Article 1er : De signer une convention de partenariat avec CLAIRSIENNE pour le financement de location de 2 wc autonomes pour la manifestation "l'Avenir en fête" des 13 et 14 septembre 2019.

Article 2e : Le montant de la participation (déjà pris en charge par la ville) sera de 634.80€.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes régles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 11/09/2019

Le Maire,

MAIRIE DE BASSENS (Gironde)

Jean-Pierre TURON

Ville de Bassens

2019-395

43719

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition du 05/09/2019 de CLAIRSIENNE

domicilié (e) Avenue Emile COUNORD à BORDEAUX

concernant le don, de la ville, d'un équipement sportif situé dans la Résidence Beauval

DECIDE

Article 1er : De signer une convention avec CLAIRSIENNE concernant le don en l'état, par la ville, de l'équipement CITY STADE de la Résidence Beauval (Rue du Grand Loc).

Article 2e : CLAIRSIENNE s'engage à respecter et maintenir une utilisation conforme à la destination du bien et à son intérêt auprès des habitants. La commune pourra utilise l'équipement pour des animations après accord de CLAIRSIENNE.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes régles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 11/09/2019

Le Maire,

MAIRIE DE BASSENS (Gironde)

Jean-Pierre TURON

Ville de Bassens

2019-396

43726

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition du 18/09/2019 de SOCOTEC

domicilié (e) Domaine du Millénium 3 Impasse Henry le Chatelier à MERIGNAC

concernant une mission contrôle technique pour les travaux sur la place du marché

d'un montant de 1 860.00 € TTC

DECIDE

Article 1er : De signer une convention avec la société SOCOTEC pour une mission de contrôle technique pour les travaux d'aménagements électriques sur la place de la commune de Paris. (Durée estimative des travaux = 2 mois)

société

Article 2e : La convention est signée pour un coût total de 1 860.00 € TTC. Les prestations supplémentaires que le Maître d'ouvrage pourrait demandées seront facturées à 700 € HT/Jour.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes régles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 20/09/2019

Le Maire,

MAIRIE DE BASSENS (Gironde)

Jean-Pierre TURON

Ville de Bassens

2019-397

43740

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition du 23/09/2019 de DATA VIGI PROTECTION

domicilié 5 Rue des Indes Noires Immeuble "Le Grand Large" 80440 BOVES

concernant un contrat de prestation de service de déléguée à la protection des données externalisée.

d'un montant de 6 040.00 € TTC

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de prestation de service avec la société DATA VIGI PROTECTION, de déléguée à la protection des données externalisé dans le cadre des obligations de mise en conformité au RGPD, du 19 septembre 2019 au 18 décembre 2024.

Article 2e : Le contrat est signé pour un coût total de 6 040.00 € TTC pour une durée de 5 ans.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes régles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 02/10/2019

Le Maire,

MAIRIE DE BASSENS (Gironde)

Jean-Pierre TURON

2019-398

Ville de Bassens

43741

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition du 18/09/2019 de ARPEGE

domicilié 13 Rue de la Loire CS 23619 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

concernant un contrat de service - Espace citoyens prenium et virtuose agents

d'un montant de 9 024.81 € TTC

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de service avec la société ARPEGE, pour la logistique de supervision et la maintenance des services "espace citoyen prenium" et " virtuose agents", du 1er décembre 2019 au 31 décembre 2024.

Article 2e : Le contrat est signé pour un coût total de 9 024.81 € TTC pour une durée de 5 ans.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes régles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 03/10/2019

Le Maire,

MAIRIE DE BASSENS (Gironde)

Jean-Pierre TURON

Ville de Bassens

2019-399

43423 s

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 6e Alinéa,

Vu le sinistre survenu le 28/02/2019 concernant l'école primaire Rosa Bonheur

Vu le détail du préjudice ; Vol avec effraction portant sur des détériorations immobilières et des disparitions de matériel informatique

Vu la proposition de remboursement de l'assureur - GROUPAMA - de **13 947.76 € TTC**
en date du 15/10/2019

DECIDE

Article 1er : D'accepter le remboursement d'assurances en TTC de GROUPAMA
pour le sinistre 28/02/2019
pour un montant de 13 947.76 €

Article 2e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes régles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 21/10/2019

Le Maire,

MAIRIE DE BASSENS (Gironde)

Jean-Pierre TURON

Ville de Bassens

2019-400

43761

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition du 21/10/2019 de MAILEVA

domicilié Boulevard Paul Vaillant Couturier à IVRY S/SEINE

concernant un avenant au contrat de traitement d'adressage

d'un montant de 120.00 € TTC pour 2 mois

DECIDE

Article 1er : De signer un avenant au contrat de traitement d'adressage avec la société MAILEVA, pour l'impression et la mise sous pli pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2019.

Article 2e : Cet avenant est signé pour un coût de 120 € TTC pour une durée de deux mois.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes régles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 23/10/2019

Le Maire,

MAIRIE DE BASSENS (Gironde)

Jean-Pierre TURON

Ville de Bassens

2019-401

43787

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition du 26/09/2019 de ACCEO ASCENSEURS

domicilié 1 Avenue Neil Amstrong Bât A 33700 MERIGNAC

concernant une mission de contrôle continue de maintenance des ascenseurs

d'un montant de 1 770.00 € TTC par an

DECIDE

Article 1er : De signer la proposition de mission de contrôle continu de maintenance des 5 ascenseurs avec la société ACCEO Ascenseurs, pour la période du 15 novembre 2019 au 14 novembre 2020 reconductible 4 fois.

Article 2e : Cette proposition est signée pour un coût de 1770 € TTC annuel.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes régles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 14/11/2019

Le Maire,

MAIRIE DE BASSENS (Gironde)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Pierre TURON

Ville de Bassens

2019-402

43789

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition du 12/11/2019 de CREDIT AGRICOLE

domicilié 5 Rue Henri Dunant 33530 BASSENS

concernant une convention de partenariat "bons nouveaux-né"

DECIDE

Article 1er : De signer une convention de partenariat "bons nouveaux-né" avec la Banque du Crédit Agricole.

Article 2e : Participation de la ville 15 euros à valoir sur un livret d'épargne.

période du 01/01 au 31/12/2020,

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes régles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 18/11/2019

MAIRIE DE BASSENS (Gironde)

Le Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Louis BOUC

Jean-Pierre TURON